



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Mobilité et Sécurité routière

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement du service public de Wallonie, Département de la Police et des Contrôles (0316.381.138)

et

la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Les agents du Département de la police et des Contrôles (ci-après DPC) de la Direction générale Agriculture, ressources naturelles et Environnement du service public de Wallonie (ci-après le demandeur) se chargent de surveiller et de rechercher les violations des réglementations forêts, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions de recherche, ils ont la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

Le demandeur souhaite qu'un accès au répertoire des véhicules de la Direction pour l'immatriculation des Véhicules du Service public fédéral Mobilité et transports soit accordé au Directeur de l'Unité Anti-Braconnage, au Directeur de l'Unité des Répressions des pollutions, à un attaché du DPC et l'Inspecteur général du DPC. En effet, dans le cadre de leur travail quotidien et lorsqu'ils effectuent des contrôles et actions, les agents du DPC doivent être à même de pouvoir identifier des suspects potentiels.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV au DPC à l'appui de l'autorisation n° 07/2011 du 12 mai 2011 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Le DPC faisant partie de la Direction générale Agriculture, ressources naturelles et Environnement du service public de Wallonie, dont le siège est établi à

l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes représentée par Monsieur Philippe NEMRY (Inspecteur général), agissant au nom du DPC.
Le DPC agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et le DPC agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est le DPC, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) Nom, Prénom, numéro national et adresse du propriétaire d'un véhicule
- b) La marque, le modèle, la couleur et le numéro de châssis du véhicule
- c) La date de la 1^{ère} mise en circulation
- d) La date d'immatriculation par le propriétaire actuel

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir le document intitulé ~~« Mobivie-External Consultations » en annexe et~~ l'autorisation n°07/2011, datée du 12 mai 2011, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP, ainsi que l'autorisation 34/2014 du 30 octobre 2014.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : christian.deladriere@spw.wallonie.be ou par défaut philippe.nemry@spw.wallonie.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la

concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

- Le code de l'environnement, partie décrétole du 27 mai 2004 :

Art. D.140. § 1^{er} Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci (...) Le Gouvernement peut, en outre, désigner parmi ces agents statutaires ou contractuels ceux ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138, du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale » (...)

Art. D.142. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le contrôle du respect des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1^{er} et 3, et la constatation des infractions sont assurés concurremment par les agents visés à l'article D.140 ».

Art. D.146. Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission : 1^o procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à [2 l'article D. 138, alinéas 1^{er} et 3]2, sont respectées et notamment :

- a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
- b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- c. contrôler l'identité de tout contrevenant »;

- Le code de l'environnement, partie réglementaire du 17 mars 2005 :

Art. R87. Les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGRANE) appartenant au Département

de la police et des contrôles sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues par :

(...)

8° le Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau».

- Le Code d'instruction criminelle :

« Art. 8. : La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

« Art. 9 : La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel et, dans le cadre de ses compétences, sous l'autorité du procureur fédéral, et suivant les distinctions établies ci-après :

1° par les gardes champêtres particuliers et par les gardes forestiers, par les procureurs du Roi et leurs substituts, par les auditeurs du travail et leurs substituts, par les juges au tribunal de police et par les membres de la police fédérale et de la police locale (...). »

« Art. 16. Les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières (...). »

« Art. 17. : Les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi (...). »

- Code rural du 7 octobre 1886 :

Art. 67. Les fonctionnaires de police de la police locale sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, (...) les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.

Les agents, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, ont également qualité pour constater, dans les champs, les délits et contraventions qui ont pour objet la police forestière, de même que les délits de chasse et de pêche ».

- Décret relatif au code forestier du 15 juillet 2008 :

« Art. 3. Au sens du présent Code il faut entendre par :

1° agent : tout fonctionnaire des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts ou de préposé de la nature et des forêts ».

« Art. 56. (...) Toutes les opérations de surveillance et de gestion des bois et forêts des personnes morales de droit public sont faites par les agents. Ceux-ci sont associés aux opérations de délimitation et d'abornement des bois et forêts des personnes morales de droit public. Les fonctionnaires des services du Gouvernement auxquels celui-ci reconnaît la qualité de préposé de la nature et des forêts sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci ».

- Loi sur la chasse du 28 février 1882 :

« Art. 24 : Les procès-verbaux fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, agents, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, cantonniers, chefs de station, (...) gardes champêtres feront foi jusqu'à preuve contraire ».

- Loi sur la pêche fluviale du 1er juillet 1954 :

« Art 30 Le Gouvernement peut, en se conformant à l'article 56, alinéa 1er, du Code forestier, désigner des fonctionnaires de l'administration qui ont la qualité d'agent de la pêche. Les agents de la pêche sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier ».

Art 32 Les infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont constatées par les agents au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, par les agents de la pêche, par les fonctionnaires de police (...) ».

- Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière du 17 avril 1997 :

« Article 1. Sont fonctionnaires de l'Administration forestière :

1° le directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

(...)

5° les assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts, et du Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier "nature et forêts";

6° les adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts, et ceux affectés au Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier "technicien nature et forêts" ».

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

- a) Pour le destinataire : Christian Deladrière, Alain Wilvers, Philippe Gobert, Philippe Nemry
- b) Pour la DIV : Albert VIGNANTE
- c) Pour ICT (sous-traitant) : Wim ~~GAMPS~~ *Vemelst Munnier*

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).

- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.
De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV

devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention *07/2011 et l'autorisation 34/2014.*
- ~~- Le document intitulé « Mobivis-External-Consultations » pour ce qui est des modalités d'exécution pour la communication des données au destinataire.~~

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou «christian.deladriere@spw.wallonie.be».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différends sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

16.1.2013

Fait à Bruxelles, le xxx (date) en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le DPC,



Philippe NEMRY,
Inspecteur général f.f.

Pour la DIV,



Marnix SCHEERLINCK
Conseiller général

~~Jean-Paul GAILLY,
Directeur général Mobilité et Sécurité routière~~

Remarque :

~~Le texte en rouge est à compléter par le destinataire des données et sera ensuite intégré normalement au libellé de la convention.~~





Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 07/2011 du 12 mai 2011

Objet: transmission de données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules à la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement du service public de Wallonie, Département Police et Contrôle (AF/MA/2011/041)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de Monsieur Jean Debruge, directeur de la direction de l'anti-braconnage et de la répression des pollutions, reçue le 25/03/2011;

Vu les informations complémentaires reçues le 12/04/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 26/04/2011;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12/05/2011:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Les agents du Département de la Police et des Contrôles (ci-après DPC) de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après DGARNE) du service public de Wallonie¹ (ci-après le demandeur) se chargent de surveiller et de rechercher les violations des réglementations forêts, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions de recherche, ils ont la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

2. Le demandeur souhaite qu'un accès au répertoire des véhicules de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transports (ci-après "la DIV") soit accordé au Directeur de l'unité Anti-Braconnage, au Directeur de l'unité de Répression des pollutions, au juriste du DPC et à l'inspecteur général dudit Département afin qu'ils puissent transmettre les informations nécessaires aux agents du DPC. En effet, dans le cadre de leur travail quotidien et lorsqu'ils effectuent des contrôles et actions, les agents du DPC doivent être à même de pouvoir identifier des suspects potentiels. Cette identification peut se faire de deux manières :

- Soit ces agents disposent du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors de la commission d'une infraction. Il leur est dès lors nécessaire d'identifier de manière légale les titulaires de ces plaques d'immatriculations aux fins d'identifier le conducteur, témoin ou auteur, des faits infractionnels afin de poursuivre l'enquête.
- Soit ces agents ne disposent pas du numéro d'immatriculation, ou de l'entièreté de celui-ci, mais sont en possession d'information quant à l'identité de personne(s) susceptible(s) de commettre de telles infractions. Dans ce cas, il leur est nécessaire d'effectuer des recherches préalables sur ces personnes afin d'identifier les véhicules avec lesquelles elles se déplacent afin de préparer au mieux un dispositif d'intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire.

3. Actuellement, les agents du DPC disposent de ces informations via une apostille délivrée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Cette apostille est adressée par les agents, pour exécution, au Carrefour d'Information d'Arrondissement (ci-après CIA) de la Police Judiciaire Fédérale. Ce CIA délivre l'information aux agents qui la retranscrivent dans un procès-verbal à destination du magistrat ayant sollicité le devoir d'enquête. La présente demande d'autorisation vise à obtenir un accès direct à ces informations.

¹ Le cadre organique du Service public de Wallonie, et de la DGARNE, a été fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, article 1.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

6. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

8. Les agents du DCP sont chargés de surveiller et de rechercher les violations des réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale. Ils souhaitent accéder au répertoire de la DIV afin de pouvoir procéder aux enquêtes judiciaires dans le cadre de leurs compétences de surveillance et de recherche des infractions susvisées. En effet, tel que décrit au point 2 de la présente délibération, ils doivent être à même d'accéder à la DIV soit pour identifier des suspects, témoins potentiels à l'aide des données de la plaque d'immatriculation soit pour rechercher la plaque d'immatriculation de ces personnes sur base de données d'identification.

9. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

10. Le Comité constate que les agents de la DGRNE appartenant au DPC, investis de mission de police judiciaire, sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale et que, dans ce cadre, les règles suivantes sont d'application :

- Le code de l'environnement, partie décrétole du 27 mai 2004 :
 - *"Art. D.140. § 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci (...)*
Le Gouvernement peut, en outre, désigner parmi ces agents statutaires ou contractuels ceux ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138, du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale » (...)
 - *« Art. D.142. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le contrôle du respect des dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et la constatation des infractions sont assurés concurremment par les agents visés à l'article D.140 ».*
 - *« Art. D.146. Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission :
 1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à [2] l'article D. 138, alinéas 1er et 3]2, sont respectées et notamment :
 a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;
 b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
 c. contrôler l'identité de tout contrevenant »;*
- Le code de l'environnement, partie réglementaire du 17 mars 2005 :
 - *« Art. R87. Les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGRNE) appartenant au Département de la police et des contrôles sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues par :
 (...)
 8° le Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau».*

- le Code d'instruction criminelle :
 - *« Art. 8. : La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »*
 - *« Art. 9 : La police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel et, dans le cadre de ses compétences, sous l'autorité du procureur fédéral, et suivant les distinctions établies ci-après :
1° par les gardes champêtres particuliers et par les gardes forestiers, par les procureurs du Roi et leurs substituts, par les auditeurs du travail et leurs substituts, par les juges au tribunal de police et par les membres de la police fédérale et de la police locale (...). »*
 - *« Art. 16. Les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières (...). »*
 - *« Art. 17. : Les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi (...). »*
- Code rural du 7 octobre 1886 :
 - *« Art. 67. : Les fonctionnaires de police de la police locale sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, (...) les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.
Les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater, dans les champs, ces divers délits et contraventions.
Les agents, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, ont également qualité pour constater, dans les champs, les délits et contraventions qui ont pour objet la police forestière, de même que les délits de chasse et de pêche ».*
- Décret relatif au code forestier du 15 juillet 2008 :
 - *« Art. 3. Au sens du présent Code il faut entendre par :*

1° agent : tout fonctionnaire des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts ou de préposé de la nature et des forêts ».

- *« Art. 56. (...) Toutes les opérations de surveillance et de gestion des bois et forêts des personnes morales de droit public sont faites par les agents. Ceux-ci sont associés aux opérations de délimitation et d'abornement des bois et forêts des personnes morales de droit public.*

Les fonctionnaires des services du Gouvernement auxquels celui-ci reconnaît la qualité de préposé de la nature et des forêts sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci ».

➤ *Loi sur la chasse du 28 février 1882 :*

- *« Art. 24 : Les procès-verbaux fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, agents, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, cantonniers, chefs de station, (...) gardes champêtres feront foi jusqu'à preuve contraire ».*

➤ *Loi sur la pêche fluviale du 1^{er} juillet 1954 :*

- *« Art 30 Le Gouvernement peut, en se conformant à l'article 56, alinéa 1er, du Code forestier, désigner des fonctionnaires de l'administration qui ont la qualité d'agent de la pêche.*

Les agents de la pêche sont assimilés aux préposés de la nature et des forêts, au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier ».

- *Art 32 Les infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont constatées par les agents au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier, par les agents de la pêche, par les fonctionnaires de police (...) ».*

➤ *Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière du 17 avril 1997 :*

- *« Article 1. Sont fonctionnaires de l'Administration forestière :*

1° le directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

(...)

5° les assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts, et du Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier "nature et forêts";

6° les adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts, et ceux affectés au Département de la Police et des Contrôles, appartenant au métier "technicien nature et forêts" ».

11. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnelle, l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules prévoit, entre autre, que² :

- *"Art. 6. § 2. Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont : (...)
1° la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions (...)"*.

12. Au vu du cadre réglementaire précité, le Comité estime que le demandeur poursuit une finalité déterminée et explicite. Il souhaite toutefois attirer l'attention de ce dernier sur le fait que les personnes qui auront accès aux données obtenues de la DIV n'utilisent ces dernières que :

- dans l'exercice de leurs missions de surveillance et de recherche des violations des réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale ;
- à condition qu'il se produise une situation dans laquelle ces actes de recherche sont justifiés, à savoir quand les agents du DPC doivent identifier des personnes, ou des véhicules, soupçonnés de violations aux réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale ou témoins de ces violations.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

13. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

14. Le demandeur souhaite accéder au nom, au prénom, au numéro national et à l'adresse du propriétaire d'un véhicule ainsi qu'au numéro d'immatriculation, à la marque – modèle – couleur, au numéro de châssis du véhicule ainsi qu'à la date de 1^{ère} mise en circulation et la date

² Le Comité constate d'ailleurs également que la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (M.B. du 28 juin 2010) prévoit des règles similaires (cf. article 5, 7° et 11° de cette loi). Cette loi n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. article 40).

d'immatriculation par le propriétaire actuel chaque fois que personnes disposant de cette compétence (voir point 2)³ transmettent à la DIV soit le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné soit les données d'identification du propriétaire du véhicule.

15. Concernant l'obtention du numéro national du propriétaire du véhicule auprès de la DIV, le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il ne pourra se le voir communiquer que s'il obtient préalablement une autorisation du Comité sectoriel du Registre national. Le demandeur souhaite se voir communiquer cette donnée par la DIV afin d'être à même de faire un lien avec la base de données du Registre national à des fins d'identification du suspect/témoïn éventuel.

16. Le demandeur explique qu'il lui est nécessaire d'obtenir les informations concernant la marque, le modèle, la couleur du véhicule, sa date de 1^{ère} mise en circulation ainsi que la date d'immatriculation par le propriétaire actuel afin d'être à même d'infirmer ou de confirmer les éléments de l'enquête en sa possession (témoignage quant à la présence d'un tel type de véhicule à telle date, déterminer si le suspect disposait du véhicule incriminé au moment des faits, ...).

17. Le numéro de châssis est quant à lui nécessaire au demandeur lorsqu'il retrouve, lors d'une perquisition par exemple, un véhicule, non immatriculé, chez un contrevenant. Dans ce cas, le numéro de châssis peut lui permettre de remonter à une ancienne immatriculation, ou partie d'immatriculation relevée lors de la commission des faits constitutifs de l'infraction.

18. À la lumière de la finalité décrite au point 8, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès, sous réserve de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour la donnée numéro national, sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Le Comité estime toutefois que la donnée « adresse » doit être demandée auprès du Registre national, étant donné que celui-ci constitue la source authentique en la matière.

19. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.

20. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite

³ C'est-à-dire le Directeur de l'unité Anti-Braconnage, le Directeur de l'unité de Répression des pollutions, le juriste du DPC et l'inspecteur général dudit Département.

précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

21. En ce qui concerne cette dernière condition, on peut préciser que les agents du DPC – spécifiquement dans le cadre de l'exercice de leur compétence de recherche – sont tenus au secret repris à l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle⁴.

2.2. Délai de conservation des données

22. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5^o de la LVP).

23. En ce qui concerne le délai de conservation des informations provenant de la DIV, le demandeur affirme qu'il les conservera pendant 5 années car il s'agit du délai de prescription pour les délits.

24. Le Comité constate que, dans le cas présent, ce délai est raisonnable. Il estime toutefois que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière à ce qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de fournir une réponse à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Les agents du DPC ont besoin des données demandées auprès de la DIV chaque fois qu'ils doivent procéder à une enquête. Étant donné qu'ils doivent être à même de répondre à tout moment à la question de savoir qui est le propriétaire d'un véhicule déterminé ou de déterminer le

⁴ Art. 28quinquies, § 1^{er} : « Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal ».

véhicule d'une personne identifiée, le Comité peut admettre qu'un accès permanent soit nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

26. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. En effet, la réglementation ne limite pas dans le temps la compétence de surveillance et de recherche des agents du DPC. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation en vue de la réalisation des finalités indiquées, pour une durée indéterminée, est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. Le Comité constate que, outre les agents du DPC ainsi que les 4 personnes⁵ qui pourront directement solliciter les données auprès de la DIV, le procureur du Roi (article 29 du Code d'instruction criminelle) et le fonctionnaire sanctionnateur le cas échéant auront accès aux données demandées.

28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation. Il demande également que les mesures nécessaires soient prises pour que seules ces personnes puissent disposer de l'accès et il attire une fois encore l'attention sur les conditions particulières reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cfr. ci-dessus les points 21-22).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

30. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

⁵ Point 2 : le Directeur de l'unité Anti-Braconnage, le Directeur de l'unité de Répression des pollutions, le juriste du DPC et l'inspecteur général dudit Département.

31. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet de la DIV⁶. De la sorte, le Comité estime que les traitements envisagés par le demandeur sont suffisamment transparents.

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau du DPC de la DGARNE

32. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

5.2. Au niveau de la DIV

33. Il ressort des documents communiqués par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur et la DIV à réaliser les traitements visés dans la demande, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 9, 12, 15, 18, 20, 24, 28 et 31).

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 18.05.2011

⁶ Tel que l'a fait la DIV pour l'Agentschap voor Natuur en Bos, cfr délibération AF n° 17/2009 du 15 décembre 2009 concernant la transmission de données à caractère personnel de la DIV à l'Agentschap voor Natuur en Bos flamande.





Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 34/2014 du 30 octobre 2014

Objet: Demande introduite par la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement afin d'étendre la délibération AF n° 07/2011 du 12 mai 2011 à l'ensembles des agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire de l'Unité Anti-Braconnage et de l'Unité de la répression des pollutions du Département de la police et des Contrôles, ainsi qu'aux agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire du Département de la Nature et des forêts (AF-MA-2014-062).

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Département de la Police et des Contrôles reçue le 8 septembre 2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 28/10/2014;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/10/2014:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Département de la Police et des Contrôles (ci-après DPC) de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après DGO 3 ou demandeur) du service public de Wallonie¹ avait obtenu l'autorisation d'accéder à certaines données de la DIV dans l'autorisation n°7/2011 du 12 mai 2011, pour le Directeur de l'unité Anti-Braconnage, le Directeur de l'unité de Répression des pollutions, le juriste du DPC et l'inspecteur général dudit Département.

2. Le demandeur souhaite que cette autorisation soit étendue à l'ensemble des agents de police judiciaire (APJ) et officiers de police judiciaire (OPJ) du DPC mais également du Département de la Nature et de Forêts (DNF), qui se chargent de rechercher et constater les infractions aux réglementations dont ils sont en charge.

3. Le demandeur expose que dans le cadre de leurs missions et lorsqu'ils effectuent des contrôles et actions, les APJ et OPJ du DPC et du DNF doivent en effet être à même de pouvoir identifier des suspects potentiels. Cette identification peut se faire de deux manières :

- Soit ces agents/officiers disposent du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors de la commission d'une infraction. Il leur est dès lors nécessaire d'identifier de manière légale les titulaires de ces plaques d'immatriculations aux fins d'identifier le conducteur, témoin ou auteur, des faits infractionnels afin de poursuivre l'enquête.
- Soit ces agents/officiers ne disposent pas du numéro d'immatriculation, ou de l'entièreté de celui-ci, mais sont en possession d'information quant à l'identité de personne(s) susceptible(s) de commettre de telles infractions. Dans ce cas, il leur est nécessaire d'effectuer des recherches préalables sur ces personnes afin d'identifier les véhicules avec lesquelles elles se déplacent afin de préparer au mieux un dispositif d'intervention dans le cadre d'une procédure judiciaire.

4. Actuellement, les agents du DPC qui ne sont pas autorisés par la délibération n° 7/2011 et les agents du DNF disposent de ces informations via une apostille délivrée par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Cette apostille est adressée par les agents, pour exécution, au Carrefour d'Information d'Arrondissement (ci-après CIA) de la Police Judiciaire Fédérale. Ce CIA délivre l'information aux agents qui la retranscrivent dans un procès-verbal à destination du magistrat ayant

¹ Le cadre organique du Service public de Wallonie, et de la DGO 3, a été fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2007 relatif au cadre organique du Service public de Wallonie, article 1.

sollicité le devoir d'enquête. La présente demande d'autorisation vise à obtenir un accès direct à ces informations.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

5. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

6. Il incombe à ce Comité de vérifier *"que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles."* (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

7. La Banque-Carrefour des véhicules, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

8. Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules précise également qu'« (...) avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si cet accès est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Cette autorisation est accordée par le Comité sectoriel : 1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; (...). » (Voir en ce sens les points 29 et 30 de la présente délibération).

9. En vertu des articles 1 et 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la protection de l'environnement (notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit) ainsi que la protection et la conservation de la nature constituent des matières qui sont de la compétence de la Région wallonne.

10. Les agents du Département de la Police et des Contrôles et du Département de la Nature et des Forêts font partie de la DGO 3 (Arrêté du 1^{er} février 2007 du Gouvernement wallon relatif au cadre organique du Service Public de Wallonie). Selon les informations communiquées, les missions de cette Direction générale consistent notamment à contribuer de manière préventive et répressive

au respect des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales visant à préserver le patrimoine naturel wallon.

11. L'article D.140, § 1^{er}, du Code de l'environnement prévoit que « *sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D. 138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci* ».

12. Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment (article D.140, § 1^{er}). Ils **constatent les infractions par procès-verbal** faisant foi jusqu'à preuve du contraire (article D.141). **Dans l'accomplissement de leur mission**, l'article D.146 stipule que **les agents peuvent procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires** pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138, alinéa 1^{er}, sont respectés et notamment :

- a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- b. **se faire produire** sans déplacement ou rechercher **tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission**, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- c. **contrôler l'identité de tout contrevenant.**

13. L'article D.138 du Code de l'environnement susmentionné vise les dispositions suivantes :

- 1° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- 2° la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- 3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 4° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- 5° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- 6° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- 7° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 9° le Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

10° le décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques ;

11° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

12° le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

13° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

14° le Code wallon de l'Agriculture ;

15° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

16° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture.

14. En vertu de l'article R. 87 du Code de l'Environnement, les agents de la DGO 3, ayant qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) ou agents de police judiciaire (APJ) et appartenant au Département de la police et des contrôles sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues aux points 1°, 2°, 4° à 10° et 15° de l'article D.138, ainsi que leurs arrêtés d'exécution, dans la mesure où les matières qu'ils régissent ressortent à la compétence de la Région.

15. L'article R. 89 dispose que les agents au sens de l'article 3, 1°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, ainsi que les agents de la Direction de l'Anti-braconnage et de la Répression des pollutions du Département de la police et des contrôles, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses arrêtés d'exécution.

16. L'article R 90 stipule que les agents au sens de l'article 3, 1°, du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier sont chargés de rechercher et de constater les infractions

- à la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables;
- à la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;
- à l'article 7, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en zone non destinée à l'urbanisation au sens de l'alinéa 2 de l'article 25 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

- au Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;
- aux arrêtés d'exécution de ces lois et décrets.

17. Au sens du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier il faut entendre par « agent » : « tout agent, statutaire ou contractuel, des services du Gouvernement à qui celui-ci reconnaît la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts ou de préposé de la nature et des forêts »².

18. Cet article est exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2009 qui dispose en son article 1^{er} :

« Ont la qualité d'ingénieur de la nature et des forêts au sens de l'article 3, 1^o du Code forestier, ci-après dénommé « le Code »:

1^o le directeur général de la Direction générale opérationnelle - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

2^o l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts;

3^o les directeurs des Directions extérieures et les chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts;

4^o l'ingénieur du service de la pêche.

Ont la qualité de préposé de la nature et des forêts au sens de l'article 3, 1^o du Code, les préposés forestiers au sens de l'article 2, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2006 octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers. »

19. L'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2008 prévoit que « *sont préposés forestiers, les fonctionnaires de l'Administration forestière visés à l'article 1er, 4^o, 5^o et 6^o.* Parmi les préposés forestiers :

1^o sont brigadiers forestiers, les fonctionnaires visés à l'article 1er, 5^o, occupant un emploi d'encadrement de rang C1;

2^o sont gardes forestiers, les fonctionnaires visés à l'article 1er, 5^o et 6^o, affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts. "

² Article 3, 1^o du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

³ Il s'agit respectivement, pour les fonctionnaires visés au point 4^o : des gradués principaux et premiers gradués du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « sylviculture »; pour ceux visés au point 5^o : des assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts; et pour ceux visés au point 6^o : des adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts.

20. Le demandeur souligne que les agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux articles R89 et R90 sont dès lors :

- Les ingénieurs de la nature et des forêts, à savoir :

- o le Directeur général de la Direction générale opérationnelle - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- o l'Inspecteur général du Département de la nature et des forêts ;
- o les 8 directeurs des services extérieurs du Département de la nature et des forêts ;
- o les 33 chefs de cantonnements des services extérieurs du Département de la nature et des forêts ;
- o l'ingénieur responsable du service de la pêche ;

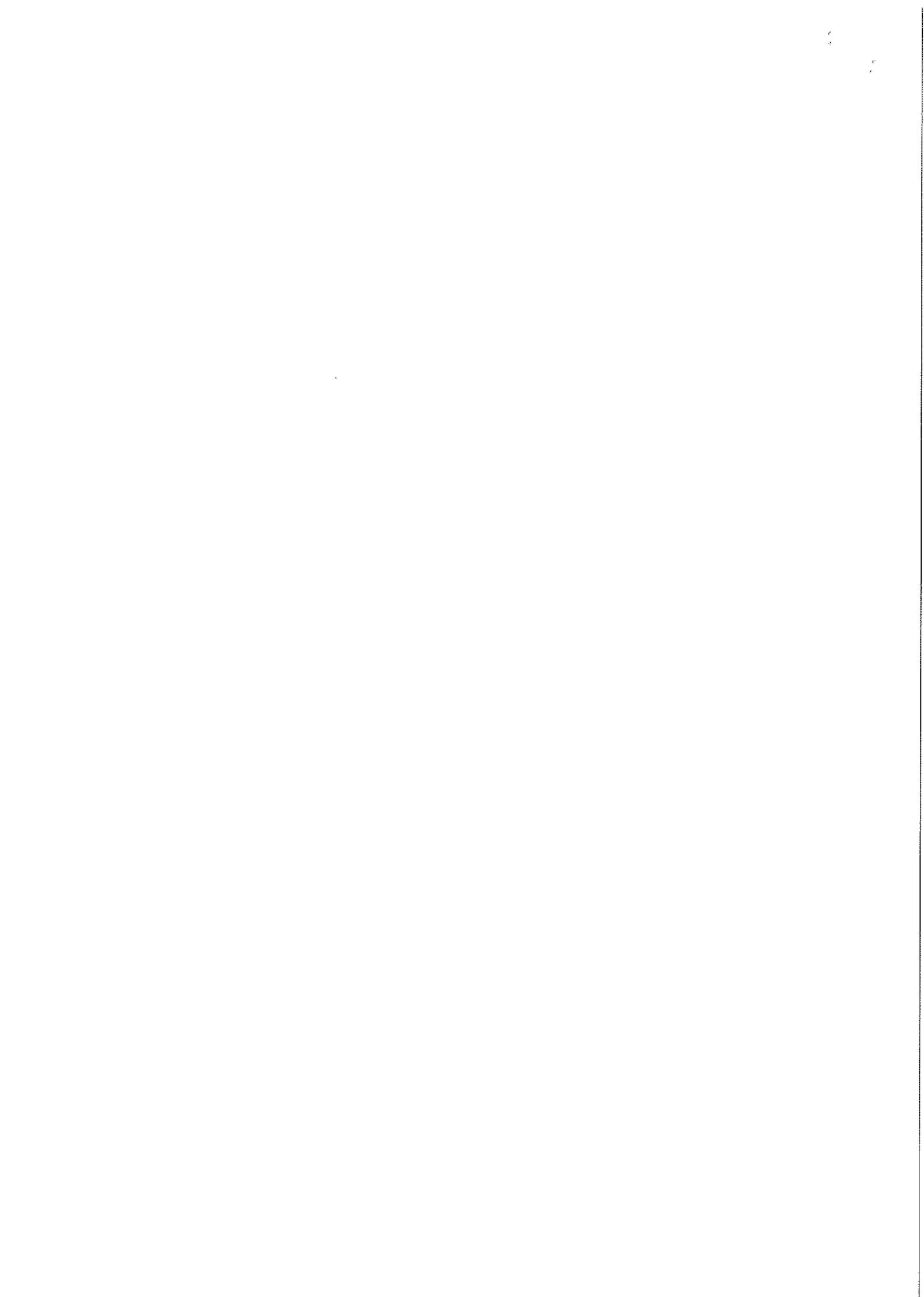
- Les préposés de la nature et des forêts, à savoir :

- o les gradués, gradués principaux et premiers gradués du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « sylviculture » ;
- o les assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « nature et forêts » ;
- o les adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « technicien nature et forêts ».

21. Il précise que dans le cadre des dispositions des articles R89 et R90, les agents visés ci-dessus ont la qualité d'APJ.

22. Par ailleurs, il ressort notamment de l'article 16 du Code d'Instruction criminelle que les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

23. Or, l'article 56, alinéa 3, du Code forestier du 15 juillet 2008 stipule : « Les fonctionnaires des services du Gouvernement auxquels celui-ci reconnaît la qualité de préposé de la nature et des forêts sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci. » Les préposés de la nature et des forêts énumérés ci-dessus au point 20 sont donc des gardes forestiers, et à ce titre, ils sont compétents en qualité d'OPJ en vertu de l'article 16 du Code



20. Le demandeur souligne que les agents compétents pour rechercher et constater les infractions aux articles R89 et R90 sont dès lors :

- Les ingénieurs de la nature et des forêts, à savoir :

- o le Directeur général de la Direction générale opérationnelle - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- o l'Inspecteur général du Département de la nature et des forêts ;
- o les 8 directeurs des services extérieurs du Département de la nature et des forêts ;
- o les 33 chefs de cantonnements des services extérieurs du Département de la nature et des forêts ;
- o l'ingénieur responsable du service de la pêche ;

- Les préposés de la nature et des forêts, à savoir :

- o les gradués, gradués principaux et premiers gradués du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « sylviculture » ;
- o les assistants, assistants principaux et premiers assistants du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « nature et forêts » ;
- o les adjoints qualifiés, adjoints principaux et premiers adjoints affectés à un triage du Département de la Nature et des Forêts, appartenant au métier « technicien nature et forêts ».

21. Il précise que dans le cadre des dispositions des articles R89 et R90, les agents visés ci-dessus ont la qualité d'APJ.

22. Par ailleurs, il ressort notamment de l'article 16 du Code d'Instruction criminelle que les gardes forestiers et les gardes champêtres particuliers sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

23. Or, l'article 56, alinéa 3, du Code forestier du 15 juillet 2008 stipule : « Les fonctionnaires des services du Gouvernement auxquels celui-ci reconnaît la qualité de préposé de la nature et des forêts sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci. » Les préposés de la nature et des forêts énumérés ci-dessus au point 20 sont donc des gardes forestiers, et à ce titre, ils sont compétents en qualité d'OPJ en vertu de l'article 16 du Code

d'instruction criminelle pour rechercher et constater diverses infractions aux propriétés rurales et forestières.

24. Les DPC et DNF de la DGO 3, au regard des missions exercées par leurs agents, entrent dans la catégorie définie par l'article 18, § 1er, 1° de la loi du 19 mai 2010.

25. Le demandeur est donc recevable à introduire sa demande d'extension d'accès aux données de la Banque-Carrefour des Véhicules pour les seuls agents du DPC et du DNF exerçant des missions de police judiciaire en tant qu'APJ ou OPJ.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

26. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.

27. Les agents du DCP et du DNF sont chargés de rechercher et constater les infractions aux réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale. Ils souhaitent accéder au répertoire de la DIV afin de pouvoir procéder aux enquêtes judiciaires dans le cadre de leurs compétences de surveillance et de recherche des infractions susvisées. En effet, tel que décrit au point 3 de la présente délibération, ils doivent être à même d'accéder à la Banque Carrefour des Véhicules soit pour identifier des suspects ou témoins potentiels à l'aide des données de la plaque d'immatriculation soit pour rechercher la plaque d'immatriculation de ces personnes sur base de données d'identification.

28. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

29. Comme indiqué ci-avant, le Comité constate que les agents de la DGO 3 appartenant au DPC et au DNF, investis de mission de police judiciaire, peuvent dans l'exercice de leurs missions, conformément au prescrit de l'article D.140 visé ci-avant :

- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;

- se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- contrôler l'identité de tout contrevenant.

30. Le Code d'Instruction criminelle prévoit en son article 8 que « *la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.* » Elle précise en son article 9 que « *la police judiciaire sera exercée, sous l'autorité des cours d'appel et, dans le cadre de ses compétences, sous l'autorité du procureur fédéral, et suivant les distinctions établies ci-après : 1° par les gardes champêtres particuliers et par les gardes forestiers, par les procureurs du Roi et leurs substituts, par les auditeurs du travail et leurs substituts, par les juges au tribunal de police et par les membres de la police fédérale et de la police locale (...).* »

31. En vertu de l'article 5, 7°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour, il est précisé que cette Banque-Carrefour a notamment pour objectif d'identifier à tout moment le propriétaire des véhicules, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, afin de faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines et des infractions.

32. En outre, l'article 8 de cette même loi renvoie aux dispositions relatives au répertoire matricule des véhicules de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, dont l'article 6, § 2, 1°, précise que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont la recherche et la poursuite pénale de crimes, délits et contraventions.

33. Au vu des dispositions précitées, le Comité estime que les finalités poursuivies sont déterminées et explicites. Il souhaite toutefois attirer l'attention du demandeur sur le fait que les personnes qui auront accès aux données obtenues de la Banque Carrefour des Véhicules n'utilisent ces dernières que :

- dans l'exercice de leurs missions de surveillance et de recherche des violations des réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale ;
- à condition qu'il se produise une situation dans laquelle ces actes de recherche sont justifiés, à savoir quand les agents du DPC ou du DNF doivent identifier des personnes, ou des véhicules, soupçonnés de violations aux réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale ou témoins de ces violations.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

34. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

35. Le demandeur souhaite que les agents ayant la qualité d'APJ et OPJ des DPC et DNF puissent tous accéder aux mêmes données que celles visées par la délibération n°7/2011. Il s'agit des : nom, prénoms, numéro national, l'adresse du propriétaire d'un véhicule, numéro d'immatriculation, marque – modèle – couleur, numéro de châssis du véhicule, date de 1ère mise en circulation et date d'immatriculation par le propriétaire actuel chaque fois que les personnes disposant de cette compétence (voir point 2)¹ transmettent à la Banque Carrefour des Véhicules soit le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné soit les données d'identification du propriétaire du véhicule.

36. Concernant les données « nom », « prénoms », « numéro national », « adresse du propriétaire d'un véhicule », « numéro d'immatriculation », « marque », « modèle », « couleur », « numéro de châssis du véhicule », « date de 1ère mise en circulation » et « date d'immatriculation par le propriétaire actuel », le demandeur ayant fourni une explication identique à celle concernant la délibération AF n° 7/2011 du 12 mai 2011, le Comité en prend acte et renvoie à celle-ci.

37. Concernant l'obtention du numéro national du propriétaire du véhicule auprès de la Banque Carrefour des Véhicules, le Comité constate que le demandeur entre dans le champ d'application de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papiers. L'article 5 de cette loi prévoit que le Comité sectoriel autorise l'utilisation du numéro de Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Il est précisé au §2 de l'article 5 que « *les données obtenues en application des dispositions relatives à la collecte unique de données ne peuvent être utilisées par les instances concernées que pour l'exécution de leurs missions légales. (...)* ».

38. À la lumière de la finalité décrite au point 8, le Comité conclut que les données auxquelles les agents des DPC et DNF auront accès, sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

¹ C'est-à-dire le Directeur de l'unité Anti-Braconnage, le Directeur de l'unité de Répression des pollutions, le juriste du DPC et l'inspecteur général dudit Département.

39. De plus, le Comité attire l'attention, comme dans la délibération 07/2011, sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.

40. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

41. En ce qui concerne cette dernière condition, on peut préciser que les agents du DPC et du DNF – spécifiquement dans le cadre de l'exercice de leur compétence de recherche – sont tenus au secret repris à l'article 28 *quinquies* du Code d'instruction criminelle⁵.

2.2. Délai de conservation des données

42. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

43. En ce qui concerne le délai de conservation des informations provenant de la Banque Carrefour des Véhicules, le demandeur affirme qu'il les conservera pendant 5 années car il s'agit du délai de prescription pour les délits (article 21 du Code pénal).

44. Le Comité constate que, dans le cas présent, ce délai est raisonnable. Il estime toutefois que dans la pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière à ce qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de fournir une

⁵ Art. 28 *quinquies*. § 1^{er} : « Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal ».

réponse à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

45. Les agents du DPC et du DNF ont besoin des données demandées auprès de la DIV chaque fois qu'ils doivent procéder à une enquête. Étant donné qu'ils doivent être à même de répondre à tout moment à la question de savoir qui est le propriétaire d'un véhicule déterminé ou de déterminer le véhicule d'une personne identifiée, le Comité peut admettre qu'un accès permanent soit nécessaire et approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

46. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. En effet, la réglementation ne limite pas dans le temps la compétence de surveillance et de recherche des agents du DPC. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation en vue de la réalisation des finalités indiquées, pour une durée indéterminée, est appropriée (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

47. Le Comité constate que, outre les agents du DPC et du DNF, le procureur du Roi (article 29 du Code d'instruction criminelle) et le fonctionnaire sanctionnateur régional le cas échéant auront accès aux données demandées.

48. À la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation. Il demande également que les mesures nécessaires soient prises pour que seules ces personnes puissent disposer de l'accès et il attire une fois encore l'attention sur les conditions particulières reprises à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cfr. ci-dessus les points 39-40).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

49. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

50. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

51. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet du SPF Mobilité et Transport⁶. De la sorte, le Comité estime que les traitements envisagés par le demandeur seront suffisamment transparents.

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau du DPC et du DNF de la DGO 3

52. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

5.2. Au niveau de la Banque Carrefour des Véhicules

53. Il ressort des documents communiqués par la DIV qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° étend la délibération n° 7/2011 du 12 mai 2011 aux agents de police judiciaire et aux officiers de police judiciaire des Départements Police et Contrôle d'une part, et Nature et Forêt de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du service public de Wallonie ;

2° autorise ceux-ci ainsi que la Banque Carrefour des Véhicules à réaliser les traitements visés dans la demande, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant (voir en particulier les points 33, 36, 37, 39, 40, 44, 48, et 51) ;

⁶ Tel que l'a fait la DIV pour l'Agentschap voor Natuur en Bos, cfr délibération AF n° 17/2009 du 15 décembre 2009 concernant la transmission de données à caractère personnel de la DIV à l'Agentschap voor Natuur en Bos flamande.

3° décide que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées dans la présente délibération seront respectées;

4° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere



Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,

L'administrateur f.f. 06.11.2014